



PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE ET LA SEM AKTYA

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,

Mandaté par le Conseil Communautaire du 26 juin 2025,

ci-après désigné « Le Grand Dole »,

Et

La Société d'Economie Mixte AKTYA

Dont le siège est fixé

6 rue Louis Garnier 25000 BESANCON

Représentée par Anne VIGNOT, Présidente

ci-après désignée « Le bénéficiaire »,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe

39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax. : 03 8479 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

- **Vu** le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 07 juillet 2020,
- **Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- **Vu** les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- **Vu** l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,
- **Vu** le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation approuvé pour la période 2023-2028
- **Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD 91/17 en date du 05 octobre 2017, transmise en préfecture le 12 octobre 2017,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole DCC 2023-022 du 23 mars 2023
- **Vu** la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du 25 avril 2025,
- **Vu** la délibération n° DCC-2025-XXX du Conseil Communautaire du 26 juin 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est ici proposé d'attribuer une aide à l'immobilier d'entreprises à la société d'Economie Mixte AKTYA pour accompagner le projet de création d'un hôtel d'entreprises au sein du Pôle INNOVIA.

Ce futur hôtel d'entreprises, d'une surface de 1 370 m², propose à la location des espaces modulables d'ateliers permettant de répondre aux besoins d'entreprises en développement. Le montant des travaux de construction de cet établissement est estimé à 1 507 804 € HT.

Ce projet, auquel s'ajoute celui de pépinière d'entreprises également porté par AKTYA, vient opportunément renforcer et compléter l'offre foncière et immobilière au sein du Pôle INNOVIA, en proposant un parcours d'hébergement complet aux entreprises et porteurs de projets de développement économique.

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement du Grand Dole et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Engagements du Grand Dole

Le Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant de **200 000 €** (Deux cent mille euros).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 100 % sur présentation des factures de travaux acquittées.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Grand Dole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 – Réalisation du projet

4.1.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

4.1.2 – Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

4.2 – Information et contrôle

4.2.1 – Le bénéficiaire s'engage à alerter le Grand Dole en cas de mise sous tutelle.

4.2.2 – Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition du Grand Dole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

4.2.3 – Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au Grand Dole les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé.

Article 5 : Clause de publicité

Le soutien apporté par le Grand Dole devra être mentionné sur les panneaux, et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

Article 6 : Sanctions pécuniaires

Le Grand Dole se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Dole,
- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 9 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 10 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand
Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour AKTYA,

La Présidente,
Anne VIGNOT